

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les cinq Commissaires présent nommés, aux fins de certifier le change ci-devant, auquel les Lettres de Change sur Londres, ont été et doivent être données en paiement de Billets de l'Armée, et leur Successeurs ou trois d'entr'eux, continueront à s'assembler et à certifier sous serment le change de la même manière, et dans la due exécution de leur office comme susdit ils se guideront sur le juste Change Courant des Lettres de Change sur Londres à trente jours de vue, et sur toute autre information qu'ils pourront se procurer pour se mettre en état de rendre une exacte justice aux porteurs de tels Billets et au Gouvernement.

Les Commissaires appointés pour certifier le change auquel les Lettres de Change sur Londres, seront donnés en paiement des Billets de l'Armée continueront à s'assembler et à fixer le change.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'officier ou des officiers à qui il appartiendra, comme ayant la direction du Bureau des Billets de l'Armée, de mettre devant les susdits Commissaires immédiatement après la passation de cet Acte, un compte exact du montant de tous les Billets de l'Armée qui seront alors en circulation, et à chaque deuxième assemblée suivante des dits Commissaires, un compte vrai et exact de tous les Billets qui auront été émanés et mis en circulation depuis la date du dernier compte rendu, afin qu'ils puissent être mis devant la Législature, à la prochaine assemblée.

Devoir de l'officier ayant la direction de l'office des Billets de l'Armée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Shériffs et Huissiers qui recevront des Billets de l'Armée sur des exécutions seront comptables de l'intérêt pour tous tels Billets qui seront ainsi reçus par eux ou aucun d'eux, pour et durant le tems pendant lequel tels Billets resteront entre leurs mains, aux parties intéressées, et à cet effet les dits Shériffs et Huissiers seront tenus de mentionner dans leurs rapports respectifs, s'ils ont reçu le montant ou partie des exécutions en argent ou en Billets; et le jour qu'ils l'auront reçu.

Les Shériffs et Huissiers qui recevront des billets d'Armée seront comptables de l'intérêt dû sur iceux pour le tems qu'ils seront entre leurs mains.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun officier public quelconque ne pourra profiter de l'intérêt des Billets qui lui seront remis entre les mains comme officier public pour les donner en paiement, et rendra compte du dit intérêt tous les ans au premier de Novembre au Receveur Général, pour être employé suivant les dispositions de la quatrième clause du susdit Acte passé dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté.

Aucun officier public ne profitera de l'intérêt dû sur les Billets d'Armée pendant le tems qu'il les aura entre les mains, et il rendra compte de tel intérêt tous les ans au 1er de Novembre.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt pour lequel le Receveur Général, le Collecteur et tous Officiers publics sont comptables à la Province, sera employé et appliqué au paiement de l'intérêt dont la Province est chargée par le présent Acte.

Tel intérêt sera appliqué au paiement des intérêts dont est chargée la province.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à donner droit à aucun Porteur ou Porteurs d'aucuns tels Billets de l'Armée comme susdit, qui pourroient en

Rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne donnera droit à aucun porteur de tels